

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision Déchets  
89 rue Weber – CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 28/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL MAURIN BATIMENT**

Chemin de Connangles

30127 BELLEGARDE

Références : 2022-03-

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SARL MAURIN BATIMENT implanté Chemin de Connangles 30127 BELLEGARDE. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de risque de pollution par la mairie de Bellegarde, avec prise d'un arrêté municipal (arrêté du maire n°SRC 2021-029 du 9 septembre 2021 de mesures provisoires nécessaires à prendre suite à constat de pollution avéré), concernant la société SARL MAURIN BATIMENT sur des parcelles qu'elle exploite sur la commune de BELLEGARDE, une inspection a été effectuée sur ce site en date du 24 septembre 2021. Lors de cette visite réalisée en présence de l'exploitant, il a été constaté une surface d'entreposage de 1120 m<sup>2</sup> de déchets (constitués de DIB en mélange, palettes en bois, vitrines, quelques métaux et bidons vides souillés de substances dangereuses) sur une hauteur moyenne de déchets de 3 m, représentant un volume de 3360 m<sup>3</sup> qui dépasse largement 1000 m<sup>3</sup>, ce qui ne relève pas du régime de la déclaration mais nécessite une régularisation administrative ou une cessation d'activité.

Suite à ce constat, la société SARL MAURIN BATIMENT a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral n°2021-077 DREAL du 15 novembre 2021, de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de type papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois qu'elle exploite illégalement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 sur les parcelles cadastrées n°817 et 818 de la section OC de la commune de BELLEGARDE.

La présente inspection a pour objet la vérification du respect des prescriptions de cette mise en demeure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL MAURIN BATIMENT
- Chemin de Connangles 30127 BELLEGARDE
- Code AIOT dans GUN : 0003704364
- Régime :
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL MAURIN BATIMENT, dont le siège est situé 285, rue Les Portes Domitiennes, 34740 VENDARGUES, est une société créée en 1998 dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers. Elle évolue dans le secteur de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment depuis 2019.

Sur un site situé Chemin de Connangles – 30127 BELLEGARDE, cette société exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de type papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois au titre de la rubrique 2714 autorisée sous le régime de la déclaration pour un volume de 900 m<sup>3</sup> (preuve de dépôt de déclaration n°A-1-KQ91SPSG du 30/07/2021). La déclaration a été signée par l'ancien gérant de la société MAURIN BATIMENT, M. Belhadj GRONNE, cette société est actuellement gérée par Monsieur Walid M'SAK.

L'établissement se situe à environ 700 m au sud du centre urbain de la commune de Bellegarde, dont il est séparé par le Canal du Rhône à Sète.

Selon les éléments du dossier de déclaration, les déchets transitant sur le site sont de type : bois de palette, fer, carton, plastique (le dossier ne précise pas les codes déchets concernés).

Les opérations réalisées sont la réception des déchets, leur regroupement, puis l'expédition des déchets dans des unités de valorisation/élimination appropriées.

Les équipements nécessaires à l'exploitation de cette installation sont:

- un local administratif aménagé dans un container,
- des bennes à déchets de types remorques de camions,
- une aire de transit et d'entreposage des déchets non dangereux.

La surface totale du périmètre ICPE est d'environ 6300 m<sup>2</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérifications du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-077 DREAL du 15 novembre 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Cessation d'activité et remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 15/11/2021, article 1.	Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activité	Suppression
Gestion des déchets	Article L.541-2		Mise en demeure

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-077 DREAL du 15 novembre 2021, mettant en demeure la SARL MAURIN BATIMENT, dont le siège social est situé 285, rue Les Portes Domitiennes – 34740 VENDARGUES, de régulariser la situation administrative de son installation classée implantée Chemin de Connangles sur la commune de Bellegarde n'ont pas été respectées. L'enlèvement des déchets constatés sur le site tel que justifié par l'exploitant n'est pas cohérent avec les constats effectués postérieurement de la police municipale de Bellegarde. Des éléments de réponse quant à cette situation sont demandés à l'exploitant par mise en demeure au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité et remise en état du site

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/11/2021, article 1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation

**Prescription contrôlée :**

La SARL MAURIN BATIMENT dont le siège social se trouve 285, rue Les Portes Domitiennes – 34740 VENDARGUES, exploitant une installation de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux située à Bellegarde, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-077 DREAL du 15 novembre 2021 a été notifié à l'exploitant en date du 7 décembre 2021.

1 – Option choisie pour la régularisation de la situation administrative de l'ICPE:

Par courriel du 7 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un document daté du 28 février 2022, par lequel il atteste sur l'honneur avoir cessé toute activité sur le site depuis le 1er décembre 2021, et que sa filiale la société CUI CIMENTI, dont le siège est situé Avenue de l'Enclave des papes, 84600 Valréas, a évacué l'ensemble des déchets non dangereux stockés sur le site et envoyé les déchets ultimes chez la société SUEZ BELLEGARDE.

Par ce document, l'exploitant a fait connaître à l'inspection son choix de l'option de la cessation d'activité et de la remise en état du site.

2 – Mise en oeuvre de la cession d'activité et de la remise en état du site:

- En date du 17 mars 2022, l'exploitant n'a pas transmis en préfecture de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 pour assurer la mise en sécurité du site, qui doivent comporter notamment: l'évacuation des déchets présents sur le site vers des filières autorisées, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- La facture n°B010151775 datée du 30/11/2021, pour la réception et le stockage de 382,86 tonnes de déchets non recyclables en mélange (code déchets indiquée : 170904) sur la période du 01/11/2021 au 30/11/2021, est annexée à l'attestation de l'exploitant mentionnée supra. Elle a été émise par la société SUEZ RV Méditerranée, Agence Languedoc située à Perpignan et adressée à la société CUI CIMENTI.

Toutefois, la police municipale de Bellegarde a constaté le 7 décembre 2021 la présence sur le site d'un important amas de déchets occupant un volume estimé à 2300 m<sup>3</sup> (procès-verbal n°DIV. 21/20), et à nouveau le 11 janvier 2022, la présence de déchets sur ce site (procès-verbal n°URB. 22/03). Or l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de justificatif de l'évacuation de ces déchets présents après le 30 novembre 2021 ni leur destination.

- Lors de la visite de l'inspection du 17 mars 2022, annoncée par courrier daté du 9 mars 2022, l'exploitant n'était pas présent sur le site, ce qui n'a pas permis à l'inspection de pénétrer à l'intérieur du périmètre des installations.

Depuis l'extérieur, l'inspection a pu constater néanmoins la présence sur le site, notamment :

- d'importants tas de palettes en bois entières, dépassant les 5 mètres, et de déchets de palettes en bois mélangés à d'autres déchets situés à l'avant de la plateforme bétonnée derrière les bungalows d'accueil sur une hauteur dépassant 3 m et débordant par-dessus la clôture donnant sur le Chemin des Connangles, et d'autres, amassés le long de la clôture Est du site ;
- de quelques déchets (DIB, câbles) éparpillés au sol sous le bateau et dépassant d'un container ;
- de merlons de terre végétale surmontés de palettes prolongés par deux containers, séparant le

site de la parcelle voisine n°1014 section OC, pour une hauteur totale supérieure à 3 m ;  
- d'importants volumes de terre végétale, mélangés avec des déchets divers apparents, entassés derrière des containers séparant l'aire bétonnée de la zone de terrain naturel située à l'arrière du site, à hauteur des containers, soit 2,60 m, et d'autres en limite de la zone non bétonnée.  
Ces différents constats amènent l'inspection à considérer que la cessation d'activité et la remise en état du site, comprenant l'évacuation des déchets présents sur ce site, n'ont pas été réalisées par la SARL MAURIN BATIMENT au jour de la visite selon les dispositions réglementaires applicables, ce qui ne respecte pas les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.541-2.

**Thème(s) :** Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un document daté du 28 février 2022, par lequel il atteste sur l'honneur avoir cessé toute activité sur les parcelles d'implantation de sa station de transit sur la commune de Bellegarde appartenant à la SCI GELATINES BLUES, avoir fait remettre en état ces parcelles et ne plus occuper ce terrain depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Par ce même document, l'exploitant atteste que sa filiale la société CUI CIMENTI a évacué l'ensemble des déchets non dangereux stockés sur son site de Bellegarde et envoyé les déchets ultimes chez la société SUEZ de Bellegarde. La facture datée du 30 novembre 2021 transmise par l'exploitant, émise par la société SUEZ RV Méditerranée, est adressée à la société CUI CIMENTI située Avenue de l'Enclave des Papes à Valréas (84600) et concerne la réception et le stockage de 382,86 tonnes de déchets non recyclables en mélange sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 novembre 2021.

Or, la police municipale de Bellegarde a constaté en date du 7 décembre 2021 la présence sur le site exploité par MAURIN BATIMENT d'un important amas de déchets occupant un volume estimé à 2300 m<sup>3</sup> (procès-verbal n°DIV. 21/20), et à nouveau la présence de déchets sur ce site en date du 11 janvier 2022 (procès-verbal n°URB. 22/03), en contradiction avec les déclarations faites par l'exploitant en date du 28 février 2022.

Lors de la présente visite du 17 mars 2022, l'inspection confirme ces constats en relevant la présence sur le site d'importants amas de déchets de bois de palettes mélangés avec d'autres déchets.

En conséquence, des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre Ier du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, et donc en écart par rapport aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure